



## Arrêt

n° 167 843 du 19 mai 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 06.07.15 et notifiée le 22.07.15 ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique « *en juillet 2012* » sous le couvert d'un visa valable.

Le 19 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 13 mars 2015, a été actée une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et son compagnon. La cessation de cette cohabitation légale a été actée le 13 juin 2015.

Le 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, son projet de cohabitation légale avec son compagnon Monsieur [M.M.] et invoque, de ce fait, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits e l'homme. Notons que, selon les informations en notre possession, la cohabitation légale du couple a été acté en date du 13.03.2015. Cependant, le coupla a décidé de mettre fin à cette cohabitation selon l'attestation de cessation de cohabitation légale daté du 13.06.2015. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la présence sur le territoire de ses sœurs, de nationalité belge, avec lesquelles, elle entretient des rapports étroits. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au respect de sa vie familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :  
Visa expiré depuis 2012. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante expose un moyen unique « pris de

- La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH);
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- La violation des principes généraux du droit notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale, du principe général de droit « audi alteram partem » ».

2.2.1. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le projet de cohabitation légale invoqué à l'appui de la demande de séjour ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle a été rompue.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir estimé que le respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la CEDH ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale.

A cet égard, elle relève que la requérante poursuit sa vie privée et familiale sur le territoire avec son compagnon, Monsieur M., avec lequel elle vit toujours. Elle souligne que la relation de couple perdure et s'est même renforcée suite aux difficultés que le couple a traversées. Elle ajoute que « *la déclaration de cohabitation légale n'était que la traduction officielle, légale, de la relation qu'ils vivaient et qu'ils vivent toujours dans les faits* ». Dès lors, elle estime que « *la relation de la requérante avec son compagnon constitue donc toujours une vie familiale et est en conséquence protégée par l'article 8 de la CEDH* ».

Elle évoque encore la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à l'arrêt Conka de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse devait établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne pouvait recevoir la protection prévue à l'article 8 de la CEDH, et que la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 qui ne peut supplanter la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne et rappelle « *Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'une individu [...] et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect du droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduites, dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale des requérants* ». Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer ses obligations de motivation, se borner à déclarer que les exigences qui découle de la Loi ne sont par principe pas disproportionnées et qu'en conséquence la vie privée et familiale de la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

2.2.2. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'information, transmise par la commune, selon laquelle la déclaration de cohabitation légale de la requérante a été rompue, alors qu'il lui appartenait, conformément au principe de collaboration procédurale et au principe général d'être entendu « *d'inviter la partie à émettre ses observations quant à ce* ».

Elle rappelle la portée d'un droit d'être entendu et souligne que le principe « *audi alteram partem* » s'impose aux administration telles que l'Office des étrangers.

Ainsi, elle relève que la requérante aurait pu s'expliquer sur les circonstances de la cessation de la déclaration de cohabitation légale ainsi que sur la poursuite de sa vie familiale avec son compagnon, et qu'elle aurait pu également soumettre des preuves établissant la poursuite de la relation avec ce dernier.

Elle ajoute enfin que « *c'est également le cas pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dans le cadre duquel, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la vie familiale de l'intéressée doit être prise en considération* ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit

être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (cohabitation avec un compagnon belge ; liens étroits avec deux sœurs belges ; article 8 de la CEDH), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle visées au moyen, et procède d'une application correcte de l'article 9bis de Loi.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En l'occurrence, le Conseil constate, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son compagnon Monsieur M. est précisément contestée par la partie défenderesse qui constate que le couple a mis fin à sa cohabitation légale en date du 13 juin 2015, ce que la partie requérante ne conteste nullement. Par ailleurs, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse du fait que malgré la cessation de cette cohabitation légale, elle poursuivait sa relation de couple avec son compagnon et vivait toujours avec ce dernier, information pourtant capitale dans la mesure où cette relation constituait un motif essentiel de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 19 novembre 2014. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que cette relation se poursuivait néanmoins. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.*

*L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que*

*puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en l'occurrence, son cohabitant de fait et ses deux sœurs) tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3. S'agissant des principes « audi alteram partem », de collaboration procédurale et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique susceptible de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

3.2.4. Enfin, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée en fait par la partie requérante, laquelle se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale de la requérante, en invoquant l'article 74/13 de la Loi à l'appui de son argumentation.

A ce dernier égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose effectivement à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver spécifiquement sa décision quant à ce.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante en Belgique, pour des motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Enfin, comme cela a déjà été relevé *supra*, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait informé la partie défenderesse que le couple formé avec son compagnon perdurait malgré la cessation de leur cohabitation légale, ce alors qu'il lui appartient d'informer l'administration de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa demande de séjour.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM